

DECISION DCC 19-007

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 février 2018, enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2018 sous le numéro 0453/081/REC-18, par laquelle monsieur Pierre OGOUGBE, commissaire de police de 2^{ème} classe, domicilié au lot 2210, parcelle P, quartier ZOPA, Abomey-Calavi, 03 BP 2072 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2017-409 du 04 août 2017 pour violation des articles 98, 12^{ème} tiret et 54 de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 12 mars 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0514/089/REC-18, par laquelle monsieur Rémi AZANLIN, commissaire de police de première classe, demeurant à Godomey, 03 BP 2072 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du même décret pour violation des articles 54 et 55 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que monsieur Pierre OGOUGBE soulève l'inconstitutionnalité du décret n°2017-409 du 04 août 2017 portant création, organisation et fonctionnement du comité chargé du contrôle de la gestion des ressources additionnelles et de l'exécution des missions de sécurisation du territoire en ce qu'il règlemente le secteur de la sécurité publique et fait sanctionner les responsables des unités des ex police et gendarmerie alors que l'article 98, 12^{ème} tiret de la Constitution dispose que le statut des personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés est du domaine de la loi ; qu'il souligne que non seulement, il n'est prévu nulle part la création de ce comité par le Président de la République, mais encore ce comité a été créé sans aucun support législatif et n'est donc pas un décret d'application d'une loi ; que le décret n'a d'ailleurs pas été contresigné par les ministres chargés de son exécution comme le prescrit l'article 54 alinéa 6 de la Constitution ; qu'en outre, monsieur Pierre OGOUGBE sollicite que les fonctionnaires de police et les militaires de l'ex gendarmerie qui ont été sanctionnés de diverses manières en Conseil des ministres soient rétablis par le même Conseil ;

Considérant que monsieur Rémi AZANLIN relève pour sa part qu'il a été contrôlé par ce comité et sanctionné arbitrairement ; qu'il reprend les mêmes moyens et y ajoute notamment la violation de l'article 55 de la Constitution aux termes duquel « ...le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur...les ordonnances et décrets réglementaires » alors qu'il n'est fait dans le décret querellé mention d'aucune délibération du Conseil des ministres ; qu'il sollicite en conséquence l'annulation de tous les actes du comité ;

Considérant que par correspondances en date du 22 août 2018, les requérants ont déclaré se désister de leurs recours ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la

AS

of

violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs, la Cour, sur le fondement des articles 117, 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque et 121 alinéa 2 de la Constitution, doit se prononcer d'office après avoir donné acte du désistement;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen des requêtes ne révèle pas l'existence d'un tel risque en l'état du dossier ; qu'il y a donc lieu de donner acte aux requérants de leur désistement, de se prononcer d'office et, ce faisant, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte à messieurs Pierre OGOUGBE et Rémi AZANLIN de leur désistement.

Article 2 : Se prononce d'office.

Article 3 : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à messieurs Pierre OGOUGBE et Rémi AZANLIN, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Joseph DJOGBENOU.-